

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Disposition interprétative

Article 1 – Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- | | |
|---|--|
| 1.1 <u>Immeuble agricole</u> : | Immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 8 000 et 8 999. |
| 1.2 <u>Immeuble commercial</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 4 000 et 7 999. |
| 1.3 <u>Immeuble industriel</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 2 000 et 3 999. |
| 1.4 <u>Immeuble résidentiel</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 1 000 et 1 999, en excluant le code 1 100. |
| 1.5 <u>Chalet</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds de 1 100. |
| 1.6 <u>Camping</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 7 491 et 7 499. |
| 1.7 <u>Immeubles non exploités et étendues d'eau</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 9 000 et 9 999. |
| 1.8 <u>Logement</u> : | Comprends un ensemble de pièces où on tient feu et lieu :

– qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
– dont l'usage est exclusif aux occupants; et
– où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur. |
| 1.9 <u>Autres locaux</u> : | Signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'évaluation étant physiquement délimitée et destinée à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non. |

1.10 Autres locaux à même une résidence :

Signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'un immeuble résidentiel étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

Chapitre 2 – Catégories d'immeubles

Article 2 – Catégories

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

1. Résiduelles, incluant les immeubles de six logements et plus;
2. Immeubles non résidentiels;
3. Immeubles industriels;
4. Immeubles agricoles;
5. Immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

Chapitre 3 – Variété de taux de la taxe foncière générale

Article 3 – Taux

La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité. Les taux déterminés pour chacune des catégories sont les suivants :

3.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

3.2 Taux – Résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle, incluant les immeubles résidentiels de six logements et plus, est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.3 Taux - Immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7855 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.4 Taux - Immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.8510 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.5 Taux – Immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

3.6 Taux – Immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.4364 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

Chapitre 4 – Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

SECTION 1 – TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Article 4 – Taux

Dans le but de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements prévus à l'article 4.7, une taxe foncière spéciale, aux taux déterminés dans le présent règlement, est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Taux – Résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière spéciale pour la catégorie résiduelle, incluant les immeubles résidentiels de six logements et plus, est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

4.3 Taux - Immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.1256 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

4.4 Taux - Immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.1361 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

4.5 Taux – Immeubles agricoles, incluant les immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de ces catégories situés sur le territoire de la Municipalité.

4.6 Taux – Immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.0698 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de ces catégories situés sur le territoire de la Municipalité.

4.7 Détails des dépenses engagées

Numéro du règlement	Titre du règlement	% du taux applicable à ce règlement	% des dépenses payées
2006-06-617	Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire # 4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine	0.41 %	16 %

Numéro du règlement	Titre du règlement	% du taux applicable à ce règlement	% des dépenses payées
2010-05-686	Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale	6.35 %	100 %
2011-03-708	Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école Saint-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts	5.09 %	100 %
2013-03-742	Règlement décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9 ^e rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères	6.50 %	100 %
2014-03-759	Règlement décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel	1.06 %	100 %
2014-03-760	Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire # 6 à l'usine de traitement de l'eau potable	0.78 %	100 %
2015-02-782	Règlement décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts	3.93 %	100 %
2015-07-801	Règlement décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf	4.86 %	100 %
2015-09-802	Règlement décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge	4.80 %	100 %
2016-04-818	Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts	0.15 %	16 %
2017-02-844	Règlement décrétant des travaux pour l'installation de jeux d'eau au Parc du centre communautaire et un emprunt pour en payer les coûts	1.20 %	100 %
2018-08-880	Règlement décrétant des travaux de pavage des rues France, Guy, Lise et Normand et un emprunt pour en payer les coûts	4.76 %	100 %

Numéro du règlement	Titre du règlement	% du taux applicable à ce règlement	% des dépenses payées
2019-10-914	Règlement décrétant des travaux de réfection d'une partie de la route Caya ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût	3.98 %	100 %
2019-10-915	Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 7 ^e rang, du 9 ^e rang et du 12 ^e rang ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût	5.19 %	100 %
2020-05-929	Règlement décrétant des travaux d'aménagement de sentiers cyclopédestres au Parc des Générations et un emprunt pour en payer le coût	2.23 %	100 %
2020-08-931	Règlement décrétant des travaux de réfection de la rue Boisjoli et un emprunt pour en payer le coût	6.79 %	100 %
2021-05-945	Règlement décrétant des travaux pour le réaménagement des stationnements scolaires des rues Saint-Jean et Lupien et un emprunt pour en payer le coût	8.94 %	100 %
2021-06-947	Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9 ^e rang et du 12 ^e rang et un emprunt pour en payer le coût	7.31 %	100 %
2021-06-948	Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11 ^e rang Est et un emprunt pour en payer le coût	9.90 %	100 %
2022-08-962	Règlement décrétant des travaux de pavage des rues Gratien et Perreault et un emprunt pour en payer le coût	8.36 %	100 %
2024-07-998	Règlement décrétant des travaux de pavage de la rue Noël et un emprunt pour en payer le coût – Règlement modifié par le Règlement numéro 2024-10-1006	1.54 %	76 %
2025-03-1014	Règlement décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 900 000 \$	3.87 %	100 %
2025-03-1016	Règlement décrétant des travaux de remplacement du ponceau transversal dans le 9 ^e rang Est et un emprunt pour en payer le coût	2.00 %	100 %

**SECTION 2 – TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR
POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

Article 5 – Taux de la taxe spéciale pour le secteur desservi par l’aqueduc

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l’année 2026 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d’aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d’aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d’évaluation en raison de **0.0284 \$** par 100 \$ de la valeur imposable relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	% du taux applicable à ce règlement	% des échéances
2006-06-617	Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l’usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine	21.67 %	84 %
2009-09-680	Règlement décrétant un emprunt pour l’achat d’une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B	13.87 %	100 %
2010-04-685	Règlement décrétant un emprunt pour la reconstruction du puits C	5.49 %	100 %
2014-03-760	Règlement décrétant un emprunt pour l’aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l’usine de traitement de l’eau potable	40.90 %	84 %
2016-04-818	Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l’usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts	7.17 %	84 %
2017-06-854	Règlement autorisant un emprunt au fonds de roulement au bénéfice des immeubles imposables desservis par le réseau d’aqueduc et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d’aqueduc passe	10.90 %	100 %

Cette taxe spéciale s’applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 3 – TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Article 6 – Compensation

- 6.1** Conformément à l’article 5 du *Règlement numéro 2012-05-724* décrétant un emprunt pour les travaux d’installation de l’aqueduc et de l’égout domestique sur une partie de la rue Hébert, la compensation est fixée à **1 423 \$ par unité**.

Cette compensation s’applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette compensation ne s’applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 6.2** Conformément à l'article 5 du *Règlement numéro 2020-05-928* décrétant des travaux de soutirage et de déshydratation des boues et des étangs aérés, la compensation est fixée à **21 \$ par unité**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette compensation ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Article 7 – Taux

- 7.1** Conformément à l'article 5 du *Règlement numéro 2017-03-847* décrétant les travaux de pavage de la phase 2 du développement Maillette (rue du Pacifique) et l'emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front (frontage) est fixée à **19 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 7.2** Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2018-08-879* décrétant les travaux de pavage de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique) et l'emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front (frontage) est fixée à **29 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 7.3** Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2022-04-957* décrétant les travaux de réfection de la rue Bédard et l'emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front (frontage) est fixée à **19 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

- 7.4** Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2024-07-998*, tel que modifié par le *Règlement numéro 2024-10-1006*, décrétant les travaux de pavage de la rue Noël et un emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front ajustée (frontage) est fixée à **27 \$ par mètre**.

La taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

La taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires ayant payé comptant leur part des travaux.

Chapitre 5 – Taxes de services

SECTION 1 – TAXE D'EAU

Article 8 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur le plan produit en annexe A.

Article 9 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique conformément au tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	225 \$
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	225 \$
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	225 \$
immeuble commercial	par local	450 \$
immeuble industriel	par local	1 125 \$
immeuble agricole	par immeuble desservi	3 150 \$
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	225 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 10 – Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement, les tarifs applicables au compteur sont établis comme suit :

- **0.75 \$** par mètre cube (m³) consommé, pour les premiers 225 m³;
- **2.75 \$** par mètre cube (m³) consommé, pour la portion de consommation au-delà de 225 m³, jusqu'à un maximum de 300 m³;
- **3.95 \$** par mètre cube (m³) consommé excédant 300 m³.

Ce tarif s'applique à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 2 – TAXE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT

Article 11 – Imposition

Pour effectuer le paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 un tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « égout » comme montré sur le plan produit en annexe B.

Article 12 – Tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement

Le tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement s'applique conformément au tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	173 \$
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	173 \$
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	173 \$
immeuble commercial	par local	346 \$
immeuble industriel	par local	865 \$
immeuble agricole	par immeuble desservi	173 \$
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	173 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti aux tarifs prévus ci-haut.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux immeubles ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Article 13 – Tarif au compteur – immeuble commercial et industriel

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine. Ce tarif est fixé comme suit :

- **Immeuble commercial et industriel : 0,92 \$** par mètre cube (m³).

Ce tarif ne s'applique pas aux immeubles bénéficiant d'une entente industrielle en vigueur relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

SECTION 3 – VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS

Article 14 – Taux

Conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 2010-11-698* créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de **0.0257 \$** par 100 \$ de la valeur imposable.

Cette taxe spéciale s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

SECTION 4 – COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT, LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 15 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une compensation selon les tarifs suivants :

15.1 Pour tous les immeubles imposables :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	179 \$
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	179 \$
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	179 \$
immeuble commercial	par local	358 \$
immeuble industriel	par local	537 \$
chalet	par logement	179 \$
immeuble agricole	par immeuble desservi	179 \$
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	179 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti à la compensation prévue ci-haut.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

15.2 Pour chaque immeuble imposable possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de **179 \$** et s'applique selon le tableau suivant :

Conteneur	Déchets
conteneur de 2 verges	7 unités
conteneur de 4 et 5 verges	9 unités
conteneur de 6 verges	11 unités
conteneur de 8 verges	13 unités
conteneur de plus de 8 verges	13 unités plus une unité par verge excédentaire

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Aucun frais n'est appliqué pour les conteneurs destinés exclusivement aux matières recyclables.

15.3 Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets et un conteneur de récupération et qu'aucun bac (noir, vert et brun) n'est utilisé, la compensation prévue au point 15.1 ne s'applique pas.

Article 16 – Bac à déchets excédentaire (bac noir)

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement, chalet, immeuble résidentiel, immeuble agricole et immeuble non exploité – le 2^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de **172 \$**;
- pour chaque immeuble commercial – le 3^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de **172 \$**;
- pour chaque immeuble industriel – le 4^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de **172 \$**.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être faite à la Municipalité.

Si la demande est faite en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de mois restants.

Ce tarif s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 5 – SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 17 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation une compensation de **113 \$**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

SECTION 6 – VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Article 18 – Compensation

Le montant de la compensation pour l'année 2026 prévu à l'article 8 du *Règlement numéro 2006-12-631* est fixé à **115 \$** par résidence isolée et par chalet ayant une fosse septique.

SECTION 7 – ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION ET SERVICE DE L'ÉVALUATION

Article 19 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour l'équilibration du rôle d'évaluation et le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation une compensation de **59.50 \$**.

Cette compensation s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE), incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 6 – Modalités de paiement

Article 20 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 10 et à l'article 13, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 21 – Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur prévu à l'article 10, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. La consommation facturée sera ajoutée au compte de taxes de l'année 2027, selon le taux 2026 et des modalités de paiement en vigueur à ce moment.

Article 22 – Exigibilité tarif d'assainissement mesuré au compteur

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 13 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. La consommation facturée sera ajoutée au compte de taxes de l'année 2027, conformément aux taux de l'année 2026 prévus dans le présent règlement et selon les modalités de paiement en vigueur.

Article 23 – Crédit à la suite d'une taxation complémentaire

Si un crédit est émis à la suite d'une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque ou dépôt direct s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte client.

Article 24 – Intérêt

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2026, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 10 % par année.

Chapitre 7 – Entrée en vigueur

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ceci est une version administration.

Règlement originale #2026-02-1033 en vigueur le 2026-02-17

[illegible]